

Le douze mai deux mille vingt-trois, le Conseil Municipal de la Commune du BOUCHET-MONT-CHARVIN s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Franck PACCARD, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 5 mai 2023

Présents : Monique BARDET, Sandrine BLANCHIN, Patrick DEHONDT, Laurent GEVAUX, Franck PACCARD, Vincent PASQUIER, François THABUIS, Jérôme THIAFFEY-RENCOREL.

Absents (excusés) : Sébastien DRION, Mireille TISSOT-ROSSET, Denis ZUCCONE
Mireille TISSOT-ROSSET a donné pouvoir à Monique BARDET
Denis ZUCCONE a donné pouvoir à François THABUIS

Monique BARDET a été nommée secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

- 1) Approbation du procès-verbal de la séance du 14 avril 2023 ;
- 2) Suivi des dossiers d'urbanisme
- 3) Mise en place du référent déontologue des élus
- 4) Retrait des délibérations DEL_01022023 et DEL_01032023 concernant les transferts d'ouvrages de protection ;
- 5) Forêt : Etat d'assiette des coupes pour exercice 2023
- 6) Travaux 2023 et projets 2023
- 8) Informations et questions diverses.

- 1) Approbation du procès-verbal de la séance du 14 avril 2023

Le Maire soumet aux membres du Conseil municipal, le procès-verbal de la dernière séance, en date du 14 avril 2023 pour approbation.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 14 avril 2023

Conseillers en exercice : 11
Conseillers présents : 8
Conseillers votants : 8
<u>Résultats des votes</u>
pour : 8
contre : 0
abstention : 0

- 3) Mise en place du référent déontologue des élus

DEL_05302023.

Objet : Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local,

Conseillers en exercice : 11
Conseillers présents : 8
Conseillers votants : 8
<u>Résultats des votes</u>
pour : 8
contre : 0
abstention : 0

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE :**

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Monsieur Jean-Olivier VIOU est nommé en qualité de référent déontologue des élus, jusqu'à l'expiration du mandat en 2023. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 5 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 6 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

4) Retrait des délibérations DEL_01022023 et DEL_01032023 concernant les transferts d'ouvrages de protection ;

DEL_05312023.

Objet : Retrait des délibérations DEL_01022023 et DEL_01032023.

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal de la lettre de Monsieur le Préfet concernant les délibérations DEL_01022023 et DEL_01032023 du 13 janvier 2023 concernant la signature de deux conventions de mise à disposition avec le Syndicat Mixte du Bassin versant Arly.

Il indique qu'en application de la loi NOTRe du 7 août 2015, la Communauté de Communes des Vallées de Thônes est compétente depuis le 1^{er} janvier 2018 en matière de « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ».

Il rappelle ainsi que le Conseil Municipal n'est plus compétent pour autoriser la mise à disposition de ces deux ouvrages au Syndicat.

Conseillers en exercice : 11
Conseillers présents : 8
Conseillers votants : 8
<u>Résultats des votes</u>
pour : 8
contre : 0
abstention : 0

Monsieur le Préfet indique que les délibérations sont entachées d'illégalité et demande à ce que le Conseil Municipal retire les délibérations n° DEL_01022023 et DEL_01032023.
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **RETIRE** les délibérations DEL_01022023 et DEL_01032023.

5) Forêt : Etat d'assiette des coupes pour exercice 2023
DEL_05322023.
Objet : **Etat d'assiette des coupes pour l'exercice 2023.**

Conseillers en exercice : 11
Conseillers présents : 8
Conseillers votants : 8
Résultats des votes
pour : 8
contre : 0
abstention : 0

Monsieur le Maire fait part de la proposition de l'Office National des Forêts relative au programme des coupes de bois pour l'exercice 2023, à savoir la coupe sur les parcelles H et I. Il précise qu'il s'agira d'une vente de bois sur pied.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** cette proposition ;
- **DEMANDE** que la destination de ces coupes soit conforme aux indications portées au tableau ci-après annexé.

ANNEXE DEL_05322023.



Annexe 1

COMMUNE DE BOUCHET-MONT-CHARVIN
Mme ou M. le Maire
Mairie 28 route de Serraval
74230 LE BOUCHET-MONT-CHARVIN

Proposition d'Etat d'Assiette pour la campagne 2023

Forêt de : **BOUCHET-MONT-CHARVIN**

Parcelle	Type de coupe (1)	Volume présumé réalisable (m3)	Surface à parcourir (ha)	Année de coupe (2)	Proposition ONF (3)	Justification ONF (si modification)	Année décision préconisée (4)	Mode de commercialisation			
								Vente avec mise en concurrence (sur pied)	Vente avec mise en concurrence (unif. mesure)	Autre vente (y compris vente à gré)	Libération
H	IRR	158	3,6	2022	2023	ONF-SA - Conséquence de chablis et dépérissement		X			
I	IRR	60	4	2013	2023	ONF-RE - Retard exploitation		X			
N	IRR	165	6	2020	2024	ONF-CF - Raison sylvicole- Niveau du capital forestier					

(1) Type de coupe : AMEL Amélioration, EM Emprise, IRR irrégulière, AS sanitaire, RA rase, SF taillis sous futaie, TS taillis simple, RGN régénération
(2) non fixée = coupe prévue à l'aménagement sans année fixée
(3) Proposition de l'ONF : SUPP proposition de suppression ; voir le technicien ONF pour précisions sur les motifs de report ou suppression
(4) A indiquer si différente de celle de l'ONF et à justifier dans la délibération. Si volonté de supprimer le passage en coupe, mettre "suppression"


Le Bouchet-Mont-Charvin
Le 12/04/2023
Mr PACCARD F. Le Maire.

Le 12 mai 2023
Le Maire,
Franck PACCARD

La secrétaire de séance
Monique BARDET



